

2002

CHAPTER 42

An Act to amend
*The Alcohol and Gaming
Regulation Act, 1997*

2002

CHAPITRE 42

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur
la réglementation des boissons
alcoolisées et des jeux de hasard*

2002

CHAPTER 42

An Act to amend *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997*

(Assented to July 10, 2002)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2002 (No. 2)*.

S.S. 1997, c.A-18.011 amended

2 *The Alcohol and Gaming Regulation Act, 1997* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 **Section 2 is amended:**

(a) **by adding the following definition after the definition of “franchise”:**

“**gaming director**” means an individual who is a director of:

- (a) a corporation that has entered into an agreement with the authority for the purposes mentioned in clause 15(4)(c); or
- (b) the Saskatchewan Gaming Corporation; (« *directeur des jeux de hasard* »);

(b) **by repealing the definition of “gaming employee” and substituting the following:**

“**gaming employee**” means, subject to the regulations, an individual who, for compensation or the promise of compensation, is employed by:

- (a) a supplier;
- (b) a person licensed pursuant to section 207 of the *Criminal Code*;
- (c) a person who has entered into an agreement with the authority for the purposes mentioned in clause 15(4)(c); or
- (d) the Saskatchewan Gaming Corporation; (« *préposé aux jeux de hasard* »)

“**gaming equipment**” means any device that, in the authority’s opinion:

- (a) could influence the outcome of a lottery scheme; or
- (b) is integral to the operation or conduct and management of a lottery scheme; (« *équipement de jeux de hasard* »);

2002

CHAPITRE 42

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard*

(Sanctionnée le 10 juillet 2002)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte:

Titre abrégé

1 *Loi de 2002 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard.*

Modification du ch. A-18.011 des L.S. 1997

2 La *Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 L'article 2 est modifié:

a) par insertion des définitions suivantes après la définition du mot « dentiste »:

« **'directeur des jeux de hasard'** Directeur:

- a) soit d'une personne morale qui a conclu une entente avec la régie aux fins mentionnées à l'alinéa 15(4)c);
- b) soit de la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan. ("*gaming director*")

« **'équipement de jeux de hasard'** Tout appareil qui, de l'avis de la régie:

- a) pourrait influencer le résultat d'une loterie;
- b) fait partie intégrante de la gestion ou de la mise sur pied et de l'exploitation d'une loterie. ("*gaming equipment*") »;

b) par abrogation de la définition du terme « fournisseur de services relatifs aux jeux de hasard » et son remplacement par ce qui suit:

« **'fournisseur'** Personne qui, moyennant rémunération ou promesse de rémunération, soit seule, soit par l'intermédiaire d'un préposé aux jeux de hasard inscrit ou d'un mandataire, fournit ou distribue à un tiers des fournitures pour jeux de hasard ou des services relatifs aux jeux de hasard ou encore des fournitures ou des services non destinés aux jeux de hasard pour la gestion ou pour la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie; n'est pas assimilée à un fournisseur la personne qui ne possède aucun intérêt dans la gestion ou dans la mise sur pied et l'exploitation de la loterie, sinon celui d'accorder un intérêt dans les lieux d'exploitation de la loterie ou de mettre à disposition l'utilisation ou la possession de ces lieux. ("*supplier*")

(c) by repealing the definitions of “gaming services” and “gaming supplier” and substituting the following:

“‘gaming supplies or services’ means:

- (a) the provision of the use or possession of a gaming establishment if the owner of the gaming establishment has an interest in the operation or conduct and management of a lottery scheme carried on in the gaming establishment;
- (b) the sale, rental, lease, gift, exchange, loan, printing, publication, distribution or manufacturing of any gaming supplies, including any lot, card, ticket, paper, slip, symbol, token, coin, machine, device, equipment or game;
- (c) the provision of management or consulting services with respect to the operation or conduct and management of a lottery scheme;
- (d) the provision, distribution, installation, maintenance or repair of a surveillance or security system for any premises kept for the operation or conduct and management of a lottery scheme;
- (e) the manufacture, provision, distribution, installation, maintenance or repair of gaming equipment;
- (f) the provision of gaming employees;
- (g) the provision of training to persons in the installation or maintenance of gaming equipment, in the operation or playing of a lottery scheme or in any other gaming-related aspect of the operation or conduct and management of a lottery scheme; or
- (h) the provision of any other supplies or services that, in the authority’s opinion:
 - (i) could influence the outcome of a lottery scheme; or
 - (ii) are integral to the operation or conduct and management of a lottery scheme; (« *fournitures pour jeux de hasard ou services relatifs aux jeux de hasard* »);

(d) by adding the following definition after the definition of “municipality”:

“‘non-gaming supplies or services’ means any supplies or services other than gaming supplies or services; (« *fournitures ou services non destinés aux jeux de hasard* »);

« ‘fournitures ou services non destinés aux jeux de hasard’ Les fournitures ou les services qui ne sont ni des fournitures pour jeux de hasard ni des services relatifs aux jeux de hasard. (“*non-gaming supplies or services*”)

« ‘fournitures pour jeux de hasard ou services relatifs aux jeux de hasard’ S’entend:

- a) de la mise à disposition de l’utilisation ou de la possession d’un établissement de jeux de hasard, si le propriétaire de l’établissement possède un intérêt dans la gestion ou dans la mise sur pied et l’exploitation d’une loterie ayant lieu dans l’établissement;
- b) de la vente, de la location, du bail, du don, de l’échange, du prêt, de l’impression, de la publication, de la distribution ou de la fabrication de fournitures pour jeux de hasard, notamment les lots, cartes, billets, pièces, talons, symboles, jetons, pièces de monnaie, machines, appareils, équipements ou jeux;
- c) de la prestation de services de gestion ou de consultation concernant la gestion ou la mise sur pied et l’exploitation d’une loterie;
- d) de la fourniture, de la distribution, de l’installation, de l’entretien ou de la réparation d’un système de surveillance ou de sécurité pour tous lieux tenus en vue de la gestion ou de la mise sur pied et de l’exploitation d’une loterie;
- e) de la fabrication, de la fourniture, de la distribution, de l’installation, de l’entretien ou de la réparation d’équipements de jeux de hasard;
- f) de la fourniture de préposés aux jeux de hasard;
- g) de la dispensation d’une formation à des personnes visant l’installation ou l’entretien d’équipements de jeux de hasard, la gestion d’une loterie ou la participation à une loterie ou tout autre aspect connexe de la gestion ou de la mise sur pied et de l’exploitation d’une loterie;
- h) de l’approvisionnement en autres fournitures ou de la prestation d’autres services qui, selon la régie:
 - (i) pourraient influencer le résultat d’une loterie,
 - (ii) font partie intégrante de la gestion ou de la mise sur pied et de l’exploitation d’une loterie. (“*gaming supplies or services*”);

(e) by repealing the definition of “registrant” and substituting the following:

“ ‘registrant’ means a person to whom a certificate of registration has been granted for the purpose of working or acting as:

- (a) a gaming employee;
- (b) a supplier; or
- (c) a gaming director; (« *inscrit* »); **and**

(f) by adding the following definition after the definition of “store”:

“ ‘supplier’ means a person who, for compensation or the promise of compensation, either alone or through a registered gaming employee or agent, supplies or distributes gaming supplies or services or non-gaming supplies or services to another for the operation or conduct and management of a lottery scheme, but does not include a person who has no interest in the operation or conduct and management of the lottery scheme other than to provide an interest in or the use or possession of the premises in which the lottery scheme is operated; (« *fournisseur* »)”.

Section 11 amended

4 Clause 11(1)(e) is repealed and the following substituted:

“(e) be directly or indirectly interested or engaged in any business or undertaking dealing in:

- (i) gaming supplies or services; or
- (ii) non-gaming supplies or services that are used in the operation or conduct and management of a lottery scheme”.

Section 13 amended

5 Section 13 is amended:

(a) by renumbering it as subsection 13(1);

(b) by adding the following clauses after clause (1)(f):

“(f.1) develop, promote or support activities or programs that are designed to encourage responsible consumption of beverage alcohol or responsible participation in gaming;

c) par abrogation de la définition du mot « inscrit » et son remplacement par ce qui suit:

« **‘inscrit’** Personne à qui a été accordé un certificat d’inscription lui permettant de travailler ou d’agir à l’un des titres suivants:

- a) préposé aux jeux de hasard;
- b) fournisseur;
- c) directeur des jeux de hasard. (“*registrant*”); »

d) par abrogation de la définition du terme « préposé aux jeux de hasard » et son remplacement par ce qui suit:

« **‘préposé aux jeux de hasard’** Sous réserve des règlements, personne qui, moyennant rémunération ou promesse de rémunération, est au service d’un des employeurs suivants:

- a) un fournisseur;
- b) une personne titulaire d’une licence délivrée en vertu de l’article 207 du *Code criminel*;
- c) une personne qui a conclu une entente avec la régie aux fins mentionnées à l’alinéa 15(4)c);
- d) la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan. (“*gaming employee*”); »

e) par abrogation de la définition du terme « services relatifs aux jeux de hasard ».

Modification de l’article 11

4 L’alinéa 11(1)e) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- « e) même indirectement, posséder un intérêt dans une entreprise ou un commerce ou participer à une entreprise ou à un commerce dont l’objet porte :
- (i) soit sur les fournitures pour jeux de hasard ou les services relatifs aux jeux de hasard,
 - (ii) soit sur les fournitures ou les services non destinés aux jeux de hasard qui sont utilisés dans la gestion ou dans la mise sur pied et l’exploitation d’une loterie ».

Modification de l’article 13

5 L’article 13 est modifié:

- a) par sa rénumérotation en paragraphe 13(1);**
- b) par insertion des alinéas suivants après l’alinéa (1)f):**
 - « f.1) élaborer, promouvoir ou appuyer des activités ou des programmes qui sont conçus pour encourager la consommation réfléchie de boissons alcoolisées ou la participation réfléchie à des jeux de hasard;

“(f.2) subject to subsection (2), make grants to any person, agency, organization, association, institution or body for the purposes mentioned in clause (f.1), on any terms and conditions that the authority considers appropriate”; **and**

(c) by adding the following subsection after subsection (1):

“(2) The authority shall obtain the approval of the Lieutenant Governor in Council before making any grant pursuant to clause (1)(f.2) that is greater than \$50,000 in any fiscal year of the authority”.

Section 17 amended

6 The following subsections are added after subsection 17(2):

“(3) The authority shall not issue a horse-racing licence to an applicant unless, in the authority’s opinion, the applicant is of good character.

“(4) No holder of a horse-racing licence shall fail to meet the requirement of good character at any time during the term of the horse-racing licence”.

Section 24 amended

7 Clause 24(e) is repealed and the following substituted:

“(e) be directly or indirectly interested or engaged in any business or undertaking dealing in:

(i) gaming supplies or services; or

(ii) non-gaming supplies or services that are used in the operation or conduct and management of a lottery scheme”.

Section 33 amended

8(1) In the French version, subsection 33(1), as amended by subsection 8(1) of *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2000 (No. 2)*, is repealed and the following substituted:

« (1) Sous réserve de l'article 37, si elle se propose de suspendre ou d'annuler une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription, la régie donne avis au titulaire de licence, au titulaire de permis ou à l'inscrit, selon le cas, de la mesure qu'elle entend prendre ».

(2) In the French version, subsection 33(4), as amended by subsection 8(2) of *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2000 (No. 2)*, is repealed and the following substituted:

« (4) Ayant avisé le titulaire de licence, le titulaire de permis ou l'inscrit conformément au paragraphe (1), la régie peut suspendre ou annuler la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription conformément aux modalités énoncées dans l'avis dès lors que le destinataire de l'avis ne présente pas de demande de révision en vertu du paragraphe (2) ».

« f.2) sous réserve du paragraphe (2), accorder des subventions à des personnes, des organismes, des organisations, des organes, des associations ou des institutions aux fins mentionnées à l'alinéa f.1), selon les modalités et aux conditions que la régie juge indiquées »;

c) par insertion du paragraphe suivant après le paragraphe (1):

« (2) La régie obtient l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil avant d'accorder en application de l'alinéa (1)f.2) une subvention supérieure à 50 000 \$ durant l'un quelconque de ses exercices ».

Modification de l'article 17

6 Les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 17(2):

« (3) La régie ne peut délivrer de licence de courses de chevaux à l'auteur d'une demande que si elle estime qu'il est de bonne moralité.

« (4) Le détenteur d'une licence de courses de chevaux est tenu de satisfaire à tout moment au cours de la durée de validité de la licence à l'exigence de bonne moralité ».

Modification de l'article 24

7 L'alinéa 24e) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« e) même indirectement, posséder un intérêt dans une entreprise ou un commerce ou participer à une entreprise ou à un commerce dont l'objet porte :

(i) soit sur les fournitures pour jeux de hasard ou les services relatifs aux jeux de hasard,

(ii) soit sur les fournitures ou les services non destinés aux jeux de hasard qui sont utilisés dans la gestion ou dans la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie ».

Modification de l'article 33

8(1) Dans la version française, le paragraphe 33(1), modifié par le paragraphe 8(1) de la Loi n° 2 de 2000 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« (1) Sous réserve de l'article 37, si elle se propose de suspendre ou d'annuler une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription, la régie donne avis au titulaire de licence, au titulaire de permis ou à l'inscrit, selon le cas, de la mesure qu'elle entend prendre ».

(2) Dans la version française, le paragraphe 33(4), modifié par le paragraphe 8(2) de la Loi n° 2 de 2000 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« (4) Ayant avisé le titulaire de licence, le titulaire de permis ou l'inscrit conformément au paragraphe (1), la régie peut suspendre ou annuler la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription conformément aux modalités énoncées dans l'avis dès lors que le destinataire de l'avis ne présente pas de demande de révision en vertu du paragraphe (2) ».

Section 34 amended

9 In the French version, subsection 34(3), as amended by subsection 9(2) of *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2000 (No. 2)*, is repealed and the following substituted:

« (3) À l'audience tenue en vertu du présent article, la commission peut annuler ou suspendre une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) le titulaire de licence, le titulaire de permis ou l'inscrit a violé soit la présente loi, les règlements ou les modalités dont est assorti la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription, soit une ordonnance de la régie ou de la commission;

b) l'intérêt public ne commande pas que la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription demeure en vigueur ».

Section 37 amended

10 In the French version, subsection 37(1), as amended by subsection 11(1) of *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2000 (No. 2)*, is repealed and the following substituted:

« (1) La régie peut, par ordonnance, suspendre une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription pour une période maximale de sept jours sans en aviser le titulaire de la licence, le titulaire du permis ou l'inscrit conformément au paragraphe 33(1), si elle estime que l'intérêt public commande la suspension immédiate ».

Section 39.1 amended

11 In the French version, subsection 39.1(1), as enacted by section 8 of *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 1998 (No. 2)* and as amended by section 14 of *The Alcohol and Gaming Regulation Amendment Act, 2000 (No. 2)*, is repealed and the following substituted:

« (1) La régie ou la commission peut imposer, dans les limites réglementaires, une pénalité maximale de 10 000 \$ au titulaire de permis ou à l'inscrit qui ne respecte pas l'une quelconque des modalités ou des conditions dont la présente loi, les règlements, la régie ou la commission assortissent le permis, la mention ou le certificat d'inscription ».

Section 41 amended

12(1) Subsection 41(1) is amended by adding “, transfer of a permit” after “endorsement”.

(2) Clause 41(2)(a) is amended by adding “, transfer of a permit” after “endorsement”.

Modification de l'article 34

9 Dans la version française, le paragraphe 34(3), modifié par le paragraphe 9(2) de la Loi n° 2 de 2000 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« (3) À l'audience tenue en vertu du présent article, la commission peut annuler ou suspendre une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) le titulaire de licence, le titulaire de permis ou l'inscrit a violé soit la présente loi, les règlements ou les modalités dont est assorti la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription, soit une ordonnance de la régie ou de la commission;
- b) l'intérêt public ne commande pas que la licence, le permis, la mention révisable ou le certificat d'inscription demeure en vigueur ».

Modification de l'article 37

10 Dans la version française, le paragraphe 37(1), modifié par le paragraphe 11(1) de la Loi n° 2 de 2000 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« (1) La régie peut, par ordonnance, suspendre une licence, un permis, une mention révisable ou un certificat d'inscription pour une période maximale de sept jours sans en aviser le titulaire de la licence, le titulaire du permis ou l'inscrit conformément au paragraphe 33(1), si elle estime que l'intérêt public commande la suspension immédiate ».

Modification de l'article 39.1

11 Dans la version française, le paragraphe 39.1(1), édicté par l'article 8 de la Loi n° 2 de 1998 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard et modifié par l'article 14 de la Loi n° 2 de 2000 modifiant la Loi de 1997 sur la réglementation des boissons alcoolisées et des jeux de hasard, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« (1) La régie ou la commission peut imposer, dans les limites réglementaires, une pénalité maximale de 10 000 \$ au titulaire de permis ou à l'inscrit qui ne respecte pas l'une quelconque des modalités ou des conditions dont la présente loi, les règlements, la régie ou la commission assortissent le permis, la mention ou le certificat d'inscription ».

Modification de l'article 41

12(1) Le paragraphe 41(1) est modifié par insertion des mots « , de transfert d'un permis » après le mot « mention ».

(2) L'alinéa 41(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« a) tout montant supplémentaire lors de la délivrance de la licence ou du permis ou de l'octroi de la mention, du transfert de permis ou du certificat d'inscription ».

Section 47 amended**13 Section 47 is amended:**

- (a) in clause (b) by striking out “or endorsement” and substituting “, endorsement or transfer of a permit”;
- (b) by striking out “and” after clause (b);
- (c) by adding “and” after clause (c); and
- (d) by adding the following clause after clause (c):
 - “(d) after issuing, granting or renewing a permit or endorsement:
 - (i) amend or repeal any term or condition imposed by the authority on the permit or endorsement pursuant to clause (c); and
 - (ii) impose any new terms and conditions on the permit or endorsement that are permitted by the regulations”.

New sections 56 and 57**14 Sections 56 and 57 are repealed and the following substituted:****“Suitability of premises**

- 56(1)** No applicant or permittee is entitled to obtain or keep a permit unless:
- (a) on applying for the permit and on any alteration, renovation or reconstruction of the permitted premises, the applicant or the permittee, as the case may be, files with the authority evidence satisfactory to the authority that the premises to which the application or permit relates conform to applicable building, fire, health and safety standards; and
 - (b) in the authority’s opinion, the premises mentioned in clause (a):
 - (i) are and will remain suitable for the business to be conducted in the premises; and
 - (ii) are and will be managed in accordance with this Act and the regulations.
- (2) Notwithstanding any other provision of this Act, the authority has no duty to inspect or to require the inspection of permitted premises to ensure compliance with this Act or any other Act.

Modification de l'article 47**13 L'article 47 est modifié:**

a) à l'alinéa b), par suppression des mots « ou de mention » et leur remplacement par les mots « , de mention ou de transfert d'un permis »;

b) dans la version anglaise, par suppression du mot « and » après l'alinéa (b);

c) dans la version anglaise, par adjonction du mot « and » après l'alinéa (c);

d) par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa c):

« d) après avoir délivré, octroyé ou renouvelé un permis ou une mention :

(i) modifier ou abroger toute modalité ou condition dont elle a assorti le permis ou la mention en application de l'alinéa c),

(ii) assortir le permis ou la mention de toutes modalités et conditions nouvelles que les règlements autorisent ».

Nouveaux articles 56 et 57**14 Les articles 56 et 57 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:****« Conformité des lieux**

56(1) L'auteur d'une demande de permis ou le titulaire d'un permis ne peut obtenir un permis ou le conserver que si les conditions suivantes sont réunies:

a) au moment de la demande de permis et de toute modification, rénovation ou reconstruction des lieux visés par le permis, il dépose auprès de la régie une preuve, que celle-ci juge satisfaisante, attestant que les lieux en question sont conformes aux normes pertinentes en matière de construction, de prévention des incendies, de santé et de sécurité;

b) la régie estime que les lieux mentionnés à l'alinéa a) :

(i) conviennent et continueront de convenir au type d'activité qui s'y déroulera,

(ii) sont et seront exploités conformément à la présente loi et aux règlements.

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la régie n'est pas tenue d'inspecter ni d'exiger l'inspection des lieux visés par le permis pour s'assurer de la conformité avec la présente loi ou toute autre loi.

“Application for permit

57 An application for a permit must be:

- (a) in the form determined by the authority; and
- (b) submitted to the authority with a statutory declaration:
 - (i) of the applicant, if the applicant is an individual;
 - (ii) of an officer of the corporation, if the applicant is a corporation; or
 - (iii) of:
 - (A) each partner of the partnership, if the applicant is a partnership; and
 - (B) an officer of the corporation, if a partner of the partnership is a corporation”.

Section 58 amended

15 Clause 58(1)(a) is repealed and the following substituted:

“(a) that the applicant is lawfully authorized to conduct the business to be carried on in the premises to which the permit relates;

“(a.1) that the applicant:

- (i) is the owner or lessee of the premises to which the permit relates; or
- (ii) is lawfully entitled to possession of the premises to which the permit relates”.

New section 59.1

16 The following section is added after section 59:

“Evidence of good character

59.1 The authority shall not issue a permit to an applicant unless, in the authority’s opinion, the applicant is of good character”.

New section 60

17 Section 60 is repealed and the following substituted:

“Qualifications of other applicants

60(1) The authority may issue a permit to an applicant who otherwise complies with the requirements of this Act and the regulations and is:

- (a) a partnership, if each partner is qualified pursuant to:
 - (i) sections 59 and 59.1; or
 - (ii) clause (b) or (c);
- (b) a corporation without share capital:
 - (i) that is incorporated, established or continued by or pursuant to an Act or an Act of the Parliament of Canada;
 - (ii) that is lawfully authorized to carry on business in Saskatchewan;

« Demande de permis

57 La demande de permis doit être présentée:

- a) selon le modèle établi par la régie;
- b) à la régie, accompagnée d'une déclaration solennelle:
 - (i) de l'auteur de la demande, s'agissant d'une personne physique,
 - (ii) d'un dirigeant de la personne morale, s'agissant d'une personne morale,
 - (iii) ou encore, à la fois:
 - (A) de chaque associé de la société de personnes, s'agissant d'une société de personnes,
 - (B) d'un dirigeant de la personne morale, si un associé de la société de personnes est une personne morale ».

Modification de l'article 58

15 L'alinéa 58(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« a) l'auteur de la demande est habilité à se livrer à l'activité qui sera exercée dans les lieux visés par le permis;

« a.1) l'auteur de la demande:

- (i) ou bien est le propriétaire ou le preneur à bail des lieux visés par le permis,
- (ii) ou bien a légalement droit à la possession des lieux visés par le permis ».

Nouvel article 59.1

16 L'article suivant est inséré après l'article 59:

« Preuve de bonne moralité

59.1 La régie ne peut délivrer de permis à l'auteur d'une demande de permis que si elle estime qu'il est de bonne moralité ».

Nouvel article 60

17 L'article 60 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« Conditions d'admissibilité applicables à d'autres auteurs de demandes de permis

60(1) La régie peut délivrer un permis à l'auteur d'une demande de permis qui se conforme par ailleurs aux exigences de la présente loi et des règlements et qui est, selon le cas:

- a) une société de personnes, si chaque associé remplit les conditions d'admissibilité au titre:
 - (i) soit des articles 59 et 59.1,
 - (ii) soit des alinéas b) ou c);
- b) une personne morale sans capital-actions :
 - (i) qui est constituée, établie ou prorogée par une loi, même fédérale, ou sous le régime de celle-ci,
 - (ii) qui est habilitée à exercer son activité en Saskatchewan,

- (iii) that is not restricted from carrying on the business with respect to which the application is made; and
 - (iv) whose directors, officers, agents and employees who have responsibility for the operation or management of the corporation are qualified pursuant to sections 59 and 59.1;
- (c) a corporation:
- (i) that is incorporated, established or continued by or pursuant to an Act or an Act of the Parliament of Canada;
 - (ii) that is lawfully authorized to carry on business in Saskatchewan;
 - (iii) that is not restricted from carrying on the business with respect to which the application is made;
 - (iv) with respect to which 20% or more of the issued voting or non-voting shares of the corporation are owned, directly or indirectly, by:
 - (A) an individual who is qualified pursuant to sections 59 and 59.1;
 - (B) a corporation in which any person who owns, directly or indirectly, 20% or more of the issued voting or non-voting shares of that corporation is qualified pursuant to sections 59 and 59.1; or
 - (C) a partnership in which each partner is qualified pursuant to:
 - (I) sections 59 and 59.1; or
 - (II) this clause or clause (b); and
 - (v) whose directors, officers, agents and employees who have responsibility for the operation or management of the corporation are qualified pursuant to sections 59 and 59.1;
- (d) a municipality or regional park authority, if the premises to which the application relates are owned by that municipality or regional park authority;
- (e) a person who operates a commercial air service, if the aircraft to which the application relates are owned or operated by that commercial air service; or
- (f) a railway corporation, if the trains to which the application relates are owned or operated by that railway corporation.
- (2) Subclause (1)(c)(iv) does not apply to a corporation with respect to which the shares are traded on a public exchange”.

- (iii) qui n'est pas limitée dans l'exercice de l'activité visée par la présentation de la demande,
 - (iv) dont les administrateurs, dirigeants, mandataires et employés chargés de son exploitation ou de sa gestion remplissent les conditions d'admissibilité au titre des articles 59 et 59.1;
- c) une personne morale:
- (i) qui est constituée, établie ou prorogée par une loi, même fédérale, ou sous le régime de celle-ci,
 - (ii) qui est habilitée à exercer son activité en Saskatchewan,
 - (iii) qui n'est pas limitée dans l'exercice de l'activité visée par la présentation de la demande,
 - (iv) dont au moins 20% des actions émises, assorties ou non du droit de vote, sont détenues, même indirectement:
 - (A) par un particulier qui remplit les conditions d'admissibilité au titre des articles 59 et 59.1,
 - (B) par une personne morale au sein de laquelle toute personne détenant, même indirectement, au moins 20% des actions émises, assorties ou non du droit de vote, remplit les conditions d'admissibilité au titre des articles 59 et 59.1,
 - (C) par une société de personnes au sein de laquelle chaque associé remplit les conditions d'admissibilité au titre:
 - (I) soit des articles 59 et 59.1,
 - (II) soit du présent alinéa ou de l'alinéa b);
 - (v) dont les administrateurs, dirigeants, mandataires et employés chargés de son exploitation ou de sa gestion remplissent les conditions d'admissibilité au titre des articles 59 et 59.1;
- d) une municipalité ou l'autorité d'un parc régional dont la demande vise des lieux qu'elle possède;
- e) une personne qui exploite un service commercial aérien dont la demande vise des aéronefs qu'elle possède ou exploite;
- f) une entreprise ferroviaire dont la demande vise des trains qu'elle possède ou exploite.
- (2) Le sous-alinéa (1)c(iv) ne s'applique pas à une personne morale à l'égard de laquelle les actions se transigent à la bourse ».

New sections 61.1 and 61.2**18 The following sections are added after section 61:****“Special occasion permits**

61.1 Notwithstanding any other provision of this Act, clause 57(b) and sections 58, 59.1, 60, 61, 61.2 and 62 do not apply to an application for a permit allowing:

- (a) the service of beverage alcohol at a special occasion; or
- (b) the sale and service of beverage alcohol at a special occasion.

“Continuing qualification

61.2 No permittee shall fail to comply with the conditions set out in sections 58, 59, 59.1, 60 and 61 for the term of the permittee’s permit”.

Section 62 amended**19(1) Subsection 62(2) is repealed and the following substituted:**

“(2) Subsection (1) does not apply to:

- (a) a permit allowing the service of beverage alcohol at a special occasion;
- (b) a permit allowing the sale and service of beverage alcohol at a special occasion;
- (c) an application for an endorsement other than a reviewable endorsement; or
- (d) an application to transfer a permit and any existing endorsement to the permit, including a reviewable endorsement”.

(2) Subsection 62(3) is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “in one issue of” and substituting “at least once each week for two successive weeks in”.

(3) Subsection 62(5) is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “in one issue of” and substituting “at least once each week for two successive weeks in”.

New section 69.1**20 The following section is added after section 69:****“Transfer of permit - when allowed**

69.1(1) In the circumstances prescribed in the regulations and subject to this section, a person may apply for a transfer of a permit and the authority may grant a transfer of that permit.

(2) Subject to the regulations, section 57 and subsections 58(1) and (4) apply, with any necessary modification, to an application to transfer a permit.

Nouveaux articles 61.1 et 61.2**18 Les articles suivants sont insérés après l'article 61:****« Permis de circonstance**

61.1 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, l'alinéa 57b) et les articles 58, 59.1, 60, 61, 61.2 et 62 ne s'appliquent pas à une demande de permis autorisant:

- a) soit le service de boissons alcoolisées dans le cadre d'une occasion spéciale;
- b) soit la vente et le service de boissons alcoolisées dans le cadre d'une occasion spéciale.

« Maintien du respect des conditions d'admissibilité

61.2 Le titulaire d'un permis est tenu de respecter les conditions énoncées aux articles 58, 59, 59.1, 60 et 61 pendant la durée de validité de son permis ».

Modification de l'article 62**19(1) Le paragraphe 62(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:**

« (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'un quelconque des documents suivants:

- a) un permis autorisant le service de boissons alcoolisées dans le cadre d'une occasion spéciale;
- b) un permis autorisant la vente et le service de boissons alcoolisées dans le cadre d'une occasion spéciale;
- c) une demande de mention autre qu'une mention révisable;
- d) une demande de transfert d'un permis et de toute mention existante applicable au permis, y compris une mention révisable ».

(2) Le paragraphe 62(3) est modifié dans la partie précédant l'alinéa a) par suppression des mots « dans un numéro d'un » et leur remplacement par les mots « au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un ».

(3) Le paragraphe 62(5) est modifié dans la partie précédant l'alinéa a) par suppression des mots « dans un numéro d'un » et leur remplacement par les mots « au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un ».

Nouvel article 69.1**20 L'article suivant est inséré après l'article 69:****« Autorisation de transfert de permis**

69.1(1) Dans les circonstances réglementaires et sous réserve du présent article, une personne peut présenter une demande de transfert de permis et la régie peut accorder ce transfert.

(2) Sous réserve des règlements, l'article 57 et les paragraphes 58(1) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de transfert de permis.

- (3) Subject to the regulations, the authority shall not grant a transfer of a permit if, at the time of the application:
- (a) the authority is of the opinion that it would not issue a permit to the applicant if the applicant were applying for a permit at that time;
 - (b) the authority proposes to:
 - (i) suspend or cancel the permit or any reviewable endorsement to the permit;
 - (ii) impose new terms and conditions on the permit or any reviewable endorsement to the permit; or
 - (iii) assess a penalty against the existing permittee pursuant to section 39.1; or
 - (c) the authority or the commission:
 - (i) suspends or cancels the permit or any existing reviewable endorsement to the permit;
 - (ii) imposes new terms and conditions on the permit or any existing reviewable endorsement; or
 - (iii) assesses a penalty against the existing permittee pursuant to section 39.1.
- (4) Notwithstanding clause (3)(c), the authority may grant a transfer of a permit if:
- (a) the existing permittee complies with subsection 39.1(9) or (10), as the case may be;
 - (b) the permit or any existing reviewable endorsement to the permit, having been suspended, is reinstated; and
 - (c) in the authority's opinion, the existing permittee has complied with the terms and conditions imposed on the permit or any existing reviewable endorsement.
- (5) If the authority grants the transfer of a permit, the authority may:
- (a) amend or repeal any term or condition imposed by the authority:
 - (i) on the permit; or
 - (ii) on any reviewable endorsement on the permit; and
 - (b) impose any new term or condition that is permitted by the regulations:
 - (i) on the permit; or
 - (ii) on any reviewable endorsement on the permit.
- (6) The authority shall notify the new permittee, by ordinary mail, of any decision by the authority pursuant to subsection (5).

- (3) Sous réserve des règlements, la régie ne peut accorder un transfert de permis si, au moment de la demande:
- a) elle est d'avis qu'elle ne délivrerait pas de permis à l'auteur de la demande s'il présentait alors une demande à cet effet;
 - b) elle se propose:
 - (i) soit de suspendre ou d'annuler le permis ou toute mention révisable applicable au permis,
 - (ii) soit d'assortir de modalités et de conditions nouvelles le permis ou toute mention révisable applicable au permis,
 - (iii) soit d'infliger une pénalité au titulaire de permis actuel en application de l'article 39.1;
 - c) la commission ou elle:
 - (i) soit suspend ou annule le permis ou toute mention révisable existante applicable au permis,
 - (ii) soit assortit de modalités et de conditions nouvelles le permis ou toute mention révisable applicable au permis,
 - (iii) soit inflige une pénalité au titulaire de permis actuel en application de l'article 39.1.
- (4) Malgré l'alinéa (3)c), la régie peut accorder un transfert de permis si les conditions suivantes sont réunies:
- a) le titulaire de permis actuel se conforme aux paragraphes 39.1(9) ou (10), selon le cas;
 - b) le permis ou toute mention révisable existante applicable au permis est rétabli après avoir été frappé de suspension;
 - c) la régie est d'avis que le titulaire de permis actuel a respecté les modalités et les conditions dont étaient assortis le permis ou toute mention révisable existante.
- (5) Si elle accorde le transfert d'un permis, la régie peut:
- a) modifier ou révoquer toute modalité ou condition dont elle a assorti:
 - (i) le permis,
 - (ii) toute mention révisable applicable au permis;
 - b) assortir de toute modalité ou condition nouvelle que les règlements autorisent:
 - (i) le permis,
 - (ii) toute mention révisable applicable au permis.
- (6) La régie notifie par courrier ordinaire au nouveau titulaire de permis toute décision qu'elle rend en application du paragraphe (5).

(7) Within 15 days after receiving notice of a decision by the authority pursuant to subsection (6), the new permittee may apply to the commission for a review of that decision.

(8) A notice sent by ordinary mail pursuant to subsection (6) is deemed to have been delivered on the seventh day after the date of its mailing unless the person to whom it is sent establishes to the satisfaction of the commission that, through no fault of that person, the person did not receive it or received it at a later date.

(9) Sections 30, 31 and 32 apply, with any necessary modification, to an application for a review pursuant to subsection (7).

(10) Subject to this Act, the regulations and any term or condition imposed by the authority or the commission, if the authority grants a transfer of a permit, the new permittee enjoys the same rights and privileges and is subject to the same duties, responsibilities and liabilities respecting the sale of beverage alcohol and the operation of the permitted premises that the previous permittee enjoyed and was subject to before the permit was transferred to the new permittee”.

Section 130 repealed

21 Section 130 is repealed.

New section 140

22 Section 140 is repealed and the following substituted:

“Terms and conditions of licences

140(1) Subject to subsection (2), any licence issued by the authority, other than a licence mentioned in section 141, is deemed to contain and is subject to the following terms and conditions:

(a) the licensee shall ensure that, if premises are used in the operation or conduct and management of a lottery scheme, those premises are:

(i) owned and occupied by the licensee; or

(ii) supplied by:

(A) a supplier who holds a valid certificate of registration as a supplier; or

(B) a person who has no interest in the operation or conduct and management of the lottery scheme other than to provide an interest in or the use or possession of the premises in which the lottery scheme is to be operated;

(b) the licensee shall ensure that all gaming employees involved in the operation or conduct and management of the lottery scheme hold valid certificates of registration as gaming employees;

(7) Dans un délai de 15 jours après avoir reçu notification d'une décision rendue par la régie en application du paragraphe (6), le nouveau titulaire de permis peut demander à la commission d'examiner la décision.

(8) La notification envoyée par courrier ordinaire conformément au paragraphe (6) est réputée avoir été remise le septième jour suivant la date de son envoi par la poste, sauf si son destinataire établit d'une façon jugée satisfaisante par la commission que, sans faute de sa part, il ne l'a pas reçue ou l'a reçue à une date ultérieure.

(9) Les articles 30, 31 et 32 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande d'examen présentée en application du paragraphe (7).

(10) Sous réserve de la présente loi, des règlements et de toute modalité ou condition imposée par le régime ou par la commission, si la régie accorde un transfert de permis, le nouveau titulaire de permis jouit des mêmes droits et privilèges et se trouve assujéti aux mêmes devoirs, responsabilités et obligations concernant la vente de boissons alcoolisées et l'exploitation des lieux visés par le permis que ceux dont jouissait le titulaire de permis précédent et auxquels ce dernier était assujéti avant que le permis ne soit transféré à son nouveau titulaire ».

Abrogation de l'article 130

21 L'article 130 est abrogé.

Nouvel article 140

22 L'article 140 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« Modalités et conditions des licences

140(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute licence délivrée par la régie, à l'exclusion de la licence visée à l'article 141, est réputée comporter les modalités et les conditions suivantes et y est assujéti:

- a) le titulaire de licence s'assure que, si les lieux sont utilisés pour la gestion ou la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie, ces lieux:
 - (i) ou bien lui appartiennent et sont occupés par lui,
 - (ii) ou bien sont fournis:
 - (A) soit par un fournisseur qui détient à ce titre un certificat d'inscription en cours de validité,
 - (B) soit par une personne qui ne possède aucun intérêt dans la gestion ou dans la mise sur pied et l'exploitation de la loterie, sinon celui d'accorder un intérêt dans les lieux d'exploitation de la loterie ou de mettre à disposition leur utilisation ou leur possession;
- b) le titulaire de licence s'assure que tous les préposés aux jeux de hasard qui sont affectés à la gestion ou à la mise sur pied et à l'exploitation de la loterie détiennent à ce titre des certificats d'inscription en cours de validité;

(c) the licensee shall ensure that any gaming supplies or services or non-gaming supplies or services used by the licensee in the operation or conduct and management of the lottery scheme are supplied by a supplier who holds a valid certificate of registration as a supplier unless the supplier is exempted from holding a certificate of registration pursuant to clause 144(2)(b);

(d) the licensee shall ensure that:

(i) if premises are being used to operate a lottery scheme, the licence is prominently posted in those premises; and

(ii) if premises are not being used to operate the lottery scheme, the licence is available for inspection.

(2) If the licensee supplies the gaming supplies or services or non-gaming supplies or services mentioned in clause (1)(a), (b) or (c), the licensee's licence is not subject to the terms and conditions mentioned in that clause".

New section 144

23 Section 144 is repealed and the following substituted:

"Authorization to work as gaming employee or to act as supplier or gaming director

144(1) No person shall work as a gaming employee unless that person:

(a) has been granted a certificate of registration by the authority that authorizes him or her to work as a gaming employee; or

(b) is exempted by the regulations from the requirement to obtain a certificate of registration to work as a gaming employee.

(2) No person shall act as a supplier unless that person:

(a) has been granted a certificate of registration by the authority that authorizes him or her to act as a supplier; or

(b) is exempted by the regulations from the requirement to obtain a certificate of registration to act as a supplier.

(3) No person is eligible to be elected or appointed to act as a gaming director unless that person:

(a) has been granted a certificate of registration by the authority that authorizes him or her to act as a gaming director; or

(b) is exempted by the regulations from the requirement to obtain a certificate of registration to act as a gaming director.

(4) Any person who seeks information from the authority as to whether a person is registered pursuant to this Act is entitled to that information without delay and without payment of any fee".

- c) le titulaire de licence s'assure que toutes les fournitures pour jeux de hasard, services relatifs aux jeux de hasard ou fournitures ou services non destinés aux jeux de hasard qu'il utilisera dans la gestion ou dans la mise sur pied et l'exploitation de la loterie sont fournis par un fournisseur qui détient à ce titre un certificat d'inscription en cours de validité, sauf s'il en est exempté conformément à l'alinéa 144(2)b);
- d) le titulaire de licence s'assure que:
 - (i) si des lieux sont utilisés pour gérer une loterie, la licence est affichée dans un endroit bien en vue dans ces lieux,
 - (ii) dans le cas contraire, la licence peut être examinée.

(2) La licence du titulaire de licence qui procure les fournitures pour jeux de hasard ou les services relatifs aux jeux de hasard ou les fournitures ou les services non destinés aux jeux de hasard mentionnés aux alinéas (1)a), b) ou c) n'est pas assujettie aux modalités et aux conditions précisées dans cet alinéa ».

Nouvel article 144

23 L'article 144 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Autorisation de travailler

144(1) Une personne ne peut travailler comme préposé aux jeux de hasard, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) elle a obtenu de la régie un certificat d'inscription l'autorisant à effectuer ce travail;
- b) les règlements l'exemptent de l'exigence portant sur l'obtention d'un certificat d'inscription l'autorisant à effectuer ce travail.

(2) Une personne ne peut agir comme fournisseur, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle a obtenu de la régie un certificat d'inscription l'autorisant à agir à ce titre;
- b) les règlements l'exemptent de l'exigence portant sur l'obtention d'un certificat d'inscription l'autorisant à agir à ce titre.

(3) Une personne ne peut être élue ou nommée au poste de directeur des jeux de hasard, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) elle a obtenu de la régie un certificat d'inscription l'autorisant à agir à ce titre;
- b) les règlements l'exemptent de l'exigence portant sur l'obtention d'un certificat d'inscription l'autorisant à agir à ce titre.

(4) La personne qui demande à la régie si une personne a été inscrite sous le régime de la présente loi a le droit de recevoir ce renseignement rapidement et gratuitement ».

Section 145 amended

24 Section 145 is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

“Any person who applies to the authority to be registered as a gaming employee, supplier or gaming director shall:”.

New section 145.1

25 The following section is added after section 145:

“Interpretation re section 146

145.1(1) For the purposes of this section and section 146:

‘affiliate’ means an affiliate within the meaning of *The Business Corporations Act*; (« *affilié* »)

‘applicant’ means an applicant who applies for a certificate of registration as a supplier; (« *demandeur* »)

‘principal’ means, with respect to an applicant or registered supplier:

(a) every partner of the partnership, if the applicant or registered supplier is a partnership;

(b) every officer and director of the corporation, if the applicant or registered supplier is a corporation;

(c) every employee of the applicant or registered supplier who has the authority to set management policies, enter into contracts or exercise authority on behalf of the applicant or registered supplier with respect to the operations, finances or sales of the applicant or registered supplier or with respect to the applicant’s or registered supplier’s compliance with gaming laws; and

(d) every affiliate of the applicant or registered supplier, including:

(i) every officer and director of the affiliate; and

(ii) every employee of the affiliate who has the authority to set management policies, enter into contracts or exercise authority on behalf of the affiliate with respect to the operations, finances or sales of the affiliate or with respect to the affiliate’s compliance with gaming laws; (« *mandant* »)

‘registered supplier’ means a person to whom a certificate of registration has been granted for the purpose of acting as a supplier. (« *fournisseur inscrit* »)

(2) For the purposes of this section and section 146, a person is interested in an applicant, registered supplier or principal if, in the authority’s opinion, the person:

(a) has a beneficial interest in the applicant, registered supplier or principal or in the applicant’s or registered supplier’s business;

Modification de l'article 145

24 L'article 145 est modifié par suppression de la partie précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

« Quiconque demande à la régie de l'inscrire comme préposé aux jeux de hasard, fournisseur ou directeur des jeux de hasard: ».

Nouvel article 145.1

25 L'article suivant est inséré après l'article 145:

« Interprétation de l'article 146

145.1(1) Pour l'application du présent article et de l'article 146:

'affilié' S'entend au sens de la loi intitulée *The Business Corporations Act*. ("*affiliate*")

'demandeur' Personne qui présente une demande de certificat d'inscription à titre de fournisseur. ("*applicant*")

'fournisseur inscrit' Personne à qui un certificat d'inscription a été accordé pour lui permettre d'agir en tant que fournisseur. ("*registered supplier*")

'mandant' Relativement à un demandeur ou à un fournisseur inscrit:

- a) s'agissant d'une société de personnes, tout associé de celle-ci;
- b) s'agissant d'une personne morale, tout dirigeant et administrateur de celle-ci;
- c) tout employé du demandeur ou du fournisseur inscrit chargé du pouvoir d'établir des politiques de gestion, de conclure des contrats ou d'exercer son autorité pour le compte du demandeur ou du fournisseur inscrit au titre des activités, de la situation financière ou des ventes du demandeur ou du fournisseur inscrit ou de la conformité de ces derniers aux lois sur les jeux de hasard;
- d) tout affilié du demandeur ou du fournisseur inscrit, y compris:
 - (i) tout dirigeant et administrateur de l'affilié,
 - (ii) tout employé de l'affilié chargé du pouvoir d'établir des politiques de gestion, de conclure des contrats ou d'exercer son autorité pour le compte de l'affilié au titre des activités, de la situation financière ou des ventes de l'affilié ou de la conformité de ce dernier aux lois sur les jeux de hasard. ("*principal*")

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 146, une personne possède un intérêt à l'égard d'un demandeur, d'un fournisseur inscrit ou d'un mandant si, de l'avis de la régie:

- a) ou bien elle possède un intérêt bénéficiaire à son égard ou à l'égard de l'entreprise du demandeur ou du fournisseur inscrit;

(b) has the power to influence, directly or indirectly, the applicant, registered supplier or principal or the applicant's or registered supplier's business; or

(c) has provided financing, directly or indirectly, to the applicant, registered supplier or principal or to the applicant's or registered supplier's business".

Section 146 amended

26(1) Subsection 146(1) is amended:

(a) by striking out "and" after clause (a); and

(b) by repealing clause (b) and substituting the following:

"(b) to be registered as a supplier, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority's opinion:

(i) the applicant:

(A) is of good character;

(B) has demonstrated financial responsibility; and

(C) is capable of supplying gaming supplies or services or non-gaming supplies or services that are suitable for the purpose for which those supplies or services are to be provided; and

(ii) the principal and every person interested in the applicant or the principal:

(A) are of good character; and

(B) have demonstrated financial responsibility; or

"(c) to be registered as a gaming director, the authority shall not grant a certificate of registration to that person unless, in the authority's opinion:

(i) the applicant is of good character; and

(ii) has suitable training or experience".

(2) The following subsections are added after subsection 146(1):

"(1.1) The authority may make inquiries and conduct investigations with respect to the character, financial responsibility and capability of any or all of the following persons:

(a) an applicant, principal or person interested in an applicant or principal;

(b) a registered supplier, principal or person interested in a registered supplier or principal.

- b) ou bien elle possède, même indirectement, le pouvoir de l'influencer ou d'influencer l'entreprise du demandeur ou du fournisseur inscrit;
- c) ou bien, même indirectement, elle lui a fourni du financement ou a fourni du financement au profit de l'entreprise du demandeur ou du fournisseur inscrit ».

Modification de l'article 146

26(1) Le paragraphe 146(1) est modifié:

a) dans la version anglaise, par suppression du mot « and » après l'alinéa (a);

b) par suppression de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

« b) comme fournisseur, la régie ne peut lui accorder de certificat d'inscription que si, selon elle:

(i) le demandeur:

(A) est de bonne moralité,

(B) a fait preuve de responsabilité financière,

(C) est capable de fournir des fournitures pour jeux de hasard, des services relatifs aux jeux de hasard ou des fournitures ou services non destinés aux jeux de hasard qui conviennent à leur objet;

(ii) le mandant et quiconque possède un intérêt à l'égard du demandeur ou du mandant:

(A) sont de bonne moralité,

(B) ont fait preuve de responsabilité financière;

« c) comme directeur des jeux de hasard, la régie ne peut lui accorder de certificat d'inscription que si, selon elle, le demandeur:

(i) est de bonne moralité,

(ii) possède une formation ou une expérience pertinentes ».

(2) Les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 146(1):

« (1.1) La régie peut mener des enquêtes et procéder à des investigations concernant la moralité, la responsabilité financière et les capacités de l'une quelconque des personnes suivantes:

a) un demandeur ou un mandant, ou une personne possédant un intérêt à l'égard de ceux-ci;

b) un fournisseur inscrit ou un mandant, ou une personne possédant un intérêt à l'égard de ceux-ci.

“(1.2) Subject to the regulations, an applicant or registered supplier shall pay to the authority the reasonable costs of any inquiry or investigation that the authority makes or conducts in accordance with subsection (1.1)”.

(3) The following subsections are added after subsection 146(3):

“(3.1) No registered gaming employee shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(a) for the term for which his or her certificate of registration is granted.

“(3.2) No registered supplier shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(b) for the term for which his or her certificate of registration is granted.

“(3.3) No registered gaming director shall fail to comply with the conditions set out in clause (1)(c) for the term for which his or her certificate of registration is granted”.

New section 147

27 Section 147 is repealed and the following substituted:

“Reports to be filed

147 Every person who is registered as a gaming employee, supplier or gaming director shall file a report with the authority:

- (a) in the form and manner required by the authority; and
- (b) containing any information that the authority may require, including:
 - (i) in the case of a gaming employee:
 - (A) the records and other documents relating to his or her employment as a gaming employee; and
 - (B) the names of those persons who have employed the registrant as a gaming employee;
 - (ii) in the case of a supplier:
 - (A) the accounts relating to his or her business as a supplier; and
 - (B) the names of those persons with whom the registrant has done business as a supplier; and
 - (iii) in the case of a gaming director, the records and other documents relating to his or her status as a gaming director”.

Section 185 amended

28 Subsection 185(1) is amended:

- (a) in clause (d) by adding “or transfers of permits” after “endorsements”;
- (b) by repealing clause (g) and substituting the following:
 - “(g) respecting the fees for the application for permits, endorsements or transfers of permits and for the issuance of permits or for the granting of endorsements or transfers of permits”;

« (1.2) Sous réserve des règlements, un demandeur ou un fournisseur inscrit paie à la régie les frais raisonnables d'une enquête que celle-ci mène ou d'une investigation à laquelle elle procède conformément au paragraphe (1.1) ».

(3) Les paragraphes suivants sont insérés après le paragraphe 146(3):

« (3.1) Le préposé aux jeux de hasard inscrit est tenu de respecter les conditions énoncées à l'alinéa (1)a) pendant la durée de validité du certificat d'inscription qui lui est accordé.

« (3.2) Le fournisseur inscrit est tenu de respecter les conditions énoncées à l'alinéa (1)b) pendant la durée de validité du certificat d'inscription qui lui est accordé.

« (3.3) Le directeur des jeux de hasard est tenu de respecter les conditions énoncées à l'alinéa (1)c) pendant la durée de validité du certificat d'inscription qui lui est accordé ».

Nouvel article 147

27 L'article 147 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

« Dépôt des rapports

147 Quiconque est inscrit comme préposé aux jeux de hasard, fournisseur ou directeur des jeux de hasard dépose auprès de la régie un rapport:

- a) en la forme et de la manière qu'elle prévoit;
- b) contenant les renseignements qu'elle exige, y compris:
 - (i) s'agissant d'un préposé aux jeux de hasard:
 - (A) les registres et autres documents relatifs à son emploi à ce titre,
 - (B) les noms des personnes qui ont employé l'inscrit à ce titre;
 - (ii) s'agissant d'un fournisseur:
 - (A) les comptes relatifs à son entreprise à ce titre,
 - (B) les noms des personnes avec qui l'inscrit a fait des affaires à ce titre;
 - (iii) s'agissant d'un directeur des jeux de hasard, les registres et autres documents relatifs à sa qualité de directeur des jeux de hasard ».

Modification de l'article 185

28 Le paragraphe 185(1) est modifié:

- a) à l'alinéa d), par adjonction des mots « ou certains transferts de permis » après le mot « mentions »;
- b) par abrogation de l'alinéa g) et son remplacement par ce qui suit:
 - « g) fixer les droits à verser pour une demande de permis, de mentions ou de transferts de permis et pour la délivrance de permis ou l'octroi de mentions ou de transferts de permis »;

(c) in clause (h) by striking out “or endorsement” and substituting “, endorsement or transfer of a permit”;

(d) by adding the following clauses after clause (q):

“(q.1) prescribing the circumstances in which the authority may authorize the transfer of a permit in accordance with section 69.1;

“(q.2) respecting the powers of the authority to grant a transfer of a permit;

“(q.3) prescribing terms and conditions on permits and reviewable endorsements that are transferred pursuant to section 69.1;

“(q.4) respecting the power of the authority to set additional terms and conditions respecting permits that are transferred pursuant to section 69.1;

“(q.5) respecting the information required to be supplied by an applicant for a transfer of a permit and the forms to be used for the application”;

(e) by repealing subclause (v)(i) and substituting the following:

“(i) for licences, permits and endorsements, for applications for licences, permits, endorsements and transfers of permits and any other fees required to be paid by licensees or permittees”;

(f) by adding the following clauses after clause (jj):

“(jj.1) respecting classes of certificates of registration and the rights, terms, conditions and obligations respecting each class;

“(jj.2) respecting the powers of the authority to issue classes of certificates of registration”;

(g) by repealing clause (kk) and substituting the following:

“(kk) prescribing the circumstances in which a person to whom a licence is issued for the operation or conduct and management of a lottery scheme is required to be registered as gaming employee, supplier or gaming director”;

(h) in subclause (ll)(ii) by striking out “devices” and substituting “gaming equipment”;

(i) by repealing clause (nn) and substituting the following:

“(nn) exempting any person or category of persons from this Act or any provision of this Act, including exempting any person or category of persons from the requirement to obtain a certificate of registration pursuant to this Act, and prescribing the terms and conditions of any exemption;

c) à l'alinéa h), par suppression des mots « ou d'une mention » et leur remplacement par les mots «, de mention ou de transfert de permis »;

d) par insertion des alinéas suivants après l'alinéa q):

« q.1) préciser les circonstances dans lesquelles la régie peut autoriser le transfert d'un permis en conformité avec l'article 69.1;

« q.2) définir les pouvoirs permettant à la régie d'accorder un transfert de permis;

« q.3) déterminer les modalités et les conditions dont sont assortis les permis et les mentions révisables qui sont transférés en application de l'article 69.1;

« q.4) préciser le pouvoir permettant à la régie de fixer des modalités et des conditions supplémentaires applicables aux permis qui sont transférés en application de l'article 69.1;

« q.5) préciser les renseignements que doit fournir l'auteur d'une demande de transfert de permis et les formules à utiliser à cet égard »;

e) par abrogation du sous-alinéa v)(i) et son remplacement par ce qui suit:

« (i) à payer pour les licences, permis et mentions, pour les demandes de licences, de permis, de mentions et de transferts de permis ainsi que tous autres droits que doivent payer les titulaires de licence ou de permis »;

f) par insertion des alinéas suivants après l'alinéa jj):

« jj.1) déterminer les catégories de certificats d'inscription et préciser les droits, modalités, conditions et obligations rattachés à chaque catégorie;

« jj.2) préciser les pouvoirs permettant à la régie de délivrer des catégories de certificats d'inscription »;

g) par abrogation de l'alinéa kk) et son remplacement par ce qui suit:

« kk) préciser les circonstances dans lesquelles une personne à qui est délivrée une licence pour la gestion ou la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie est tenue d'être inscrite comme préposé aux jeux de hasard, fournisseur ou directeur des jeux de hasard »;

h) au sous-alinéa ll)(ii), par suppression du mot « appareils » et son remplacement par les mots « équipements de jeux de hasard »;

i) par abrogation de l'alinéa nn) et son remplacement par ce qui suit:

« nn) soustraire une personne ou une catégorie de personnes au champ d'application de tout ou partie de la présente loi, notamment la soustraire à l'exigence portant obligation d'obtenir un certificat d'inscription en application de la présente loi, et déterminer les modalités et les conditions de toute exemption;

“(nn.1) authorizing the authority to impose any additional terms and conditions on an exemption mentioned in clause (nn) and requiring compliance with those terms and conditions;

“(nn.2) respecting the costs that the authority may charge for any inquiry or investigation that the authority makes or conducts in accordance with subsection 146(1.1);

“(nn.3) respecting the power of the authority to issue certificates of registration on a temporary basis, and the terms and conditions pursuant to which the authority may issue those certificates of registration;

“(nn.4) prescribing a code of conduct and ethical behaviour for employees of the authority”;

- (j) in clause (oo) by adding “operated or” after “schemes”;**
- (k) in clause (pp) by adding “operation or” after “Corporation’s”; and**
- (l) by repealing clause (qq) and substituting the following:**

“(qq) prescribing the terms and conditions pursuant to which a supplier may supply gaming supplies or services or non-gaming supplies or services, as the case may be, to the Saskatchewan Gaming Corporation”.

Coming into force

29 This Act comes into force on proclamation.

« nn.1) autoriser la régie à imposer des modalités et des conditions supplémentaires à l'égard de toute exemption mentionnée à l'alinéa nn) et exiger le respect de ces modalités et de ces conditions;

« nn.2) fixer les frais que la régie peut demander pour toute enquête qu'elle mène ou toute investigation à laquelle elle procède en conformité avec le paragraphe 146(1.1);

« nn.3) préciser le pouvoir permettant à la régie de délivrer temporairement des certificats d'inscription et déterminer les modalités et les conditions en application desquelles elle peut les délivrer;

« nn.4) prescrire un code de déontologie et de comportement éthique à l'intention des employés de la régie »;

j) à l'alinéa oo), par insertion des mots « gère ou » après les mots « loteries que »;

k) à l'alinéa pp), par insertion des mots « la gestion ou » après le mot « régir »;

l) par abrogation de l'alinéa qq) et son remplacement par ce qui suit:

« qq) préciser les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles un fournisseur peut fournir à la Société des jeux de hasard de la Saskatchewan des fournitures pour jeux de hasard ou des services relatifs aux jeux de hasard ou des fournitures ou services non destinés aux jeux de hasard ».

Entrée en vigueur

29 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

REGINA, SASKATCHEWAN
Printed by the authority of
THE QUEEN'S PRINTER
Copyright©2002

Imprimé par l'Imprimeur
de la Reine pour la Saskatchewan
REGINA, (SASKATCHEWAN)
©2002